



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
E T
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 20 Juillet 1785.

Registrées en la Cour des Monnoies le 30 dedsits mois & an.

Qui permettent aux sieurs Tugot & Daumy, marchands Orfèvres à Paris, d'établir à Paris, sous le titre de Manufacture Royale, une Fabrique de toutes sortes de Quincaillerie & Bijouterie, ainsi que le Plaqué & le Doublé d'or & d'argent sur tous métaux, pendant quinze ans.

Du 12 Juillet 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Marie-Joseph Tugot, maître & marchand Orfèvre-bijoutier-joaillier à Paris; & Jacques Daumy son gendre & son élève, aussi maître

& marchand Orfèvre-bijoutier-joaillier, & maître Graveur-doreur sur tous métaux à Paris, tenant ensemble la fabrique de Bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, établie à Paris dans la rue de la Verrerie, à l'hôtel de Pomponne, contenant: Qu'ils sont parvenus depuis long-temps à appliquer avec un succès distingué, le doublé & le plaqué d'argent sur le cuivre, le fer & tous les autres métaux: Qu'ils ont les premiers perfectionné le doublé d'or, & que le Public est très-satisfait de tous les ouvrages qu'ils font en ce genre depuis plus de huit ans: Qu'ils ont inventé & perfectionné le doublé de platine l'année dernière, & qu'ils viennent de fondre en grand ce métal par un procédé prompt, facile & peu dispendieux, capable d'en multiplier l'emploi & le détail, ce qui étoit échappé jusqu'à eux aux recherches des Savans & des Artistes; or chacune de ces découvertes est de la plus grande importance dans tous les âges de la vie, & par conséquent pourroit donner lieu à des établissemens de la plus grande utilité pour l'État & pour eux, si en prévenant d'ailleurs les abus, Sa Majesté daignoit les affranchir du régime de leur Communauté & de toutes les autres qui voudroient restreindre leurs talens, & si Elle leur accordoit en même-temps la protection, les facilités & les encouragemens qu'Elle ne refuse jamais à quiconque invente ou perfectionne, & qu'Elle a donnés en Octobre 1784 au sieur Gaulard du Soudray, à qui Elle a permis d'établir dans Paris une Manufacture royale de quincaillerie & de doublé d'or & d'argent, d'employer ces matières à tel titre & dans telle proportion qu'il jugera convenable, avec les précautions nécessaires pour la sûreté du Public; & de faire circuler librement ses marchandises dans tout le royaume, & de les en faire sortir sans payer aucun droit, ou du moins en ne payant qu'un Demi pour cent à la sortie, & cela pendant quinze années. Requéroient à ces causes les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté les autoriser à établir là où bon leur sembleroit, sous le titre de *Manufacture royale*, une fabrique de Quincaillerie - bijouterie - orfèvrerie, ainsi que de plaqué & de doublé d'argent & d'or sur tous métaux, & à employer ces matières à tel titre & dans telle proportion qu'ils jugeroient à propos, en marquant par le moyen de leur nouvelle presse, leurs ouvrages dans un endroit apparent de chaque pièce, de trois poinçons, l'un portant l'empreinte du mot *platine doublée*, distinc-

tement & tout en lettres; l'autre portant l'empreinte très-nette & très-distincte des mots & des chiffres indicatifs de la valeur intrinsèque de tout l'argent & de tout l'or employés dans leurs ouvrages, comme argent six livres, or douze livres, de la manière qu'ils seront écrits ici, & d'autre à l'imitation de ceux-ci, suivant les circonstances; & le troisième portant la marque de la Fabrique; leur permettre d'établir des Entrepôts par-tout où bon leur sembleroit dans & hors le royaume, d'y faire circuler librement leurs marchandises, & de les en faire sortir sans payer aucun droit, ou du moins en ne payant qu'un Demi pour cent à la sortie, & ce pendant quinze années consécutives, à compter du sixième mois après l'enregistrement du privilège qu'ils demandoient; leur permettre de fabriquer & d'employer tous les instrumens & outils nécessaires à la confection & à la perfection de tous leurs ouvrages; évoquer à Sa Majesté tout droit de visite ou d'inspection sur eux, leur fabrique, leurs travaux & leurs ouvriers, & la connoissance de toutes leurs contestations concernant leur établissement; les renvoyer à la Cour des Monnoies de Paris, & les interdire à tous autres Juges, à toutes Communautés, à tous particuliers; commettre tel Essayeur de la Cour des Monnoies qu'il plairoit à Sa Majesté, pour vérifier la quantité de fin employée dans leurs ouvrages, en cas de contestations de la part des Acheteurs, & même pour essayer & marquer avant la fabrication, ladite quantité de fin dans les pièces qui seroient susceptibles de ces essais & de ces marques, comme cela se pratique en pareil cas dans l'Orfèvrerie; défendre à toutes personnes non autorisées par un semblable privilège, de faire aucun ouvrage en plaqué ou doublé, à peine de confiscation desdits ouvrages, des matières & outils servant à la fabrication d'iceux, & de toutes pertes, dommages, intérêts, dépens, & trois mille livres d'amende au profit des Supplians, qui pourroient en conséquence faire faire, par qui ils voudroient, toutes perquisitions & saisies nécessaires; accorder aux Supplians le privilège exclusif de fondre & traiter la platine par leur procédé; & de l'employer à quelque usage que ce soit pendant quinze années consécutives, à compter du jour qu'ils auroient déposé ledit procédé là où il plairoit à Sa Majesté; défendre, sous les mêmes peines que ci-dessus, de contrevenir audit privilège, & de leur permettre les mêmes poursuites contre les contrevenans;

défendre de débaucher les ouvriers & les apprentis des Supplians, sous les peines portées par les Règlemens ; au surplus ordonner que les Supplians , leurs femmes , veuves , enfans , associés , successeurs , ayans cause , Commis , Employés , Chefs d'ateliers , ouvriers , apprentis & domestiques , lesquels , tant qu'ils demeureroient attachés à leur manufacture ou à leurs personnes , seroient réputés regnicoles s'ils étoient étrangers , seroient exempts de milice , guet , garde , logement de gens de guerre , taille , collecte , corvée , charges municipales , tutelle , curatelle , nomination à icelle ; & qu'ils jouiroient de tous les autres droits & privilèges attribués aux propriétaires des autres Manufactures royales , & à ceux qui les font aller ou qui y travaillent , & dont ils jouissent & peuvent jouir , avec défenses de les y troubler ; déroger à tout ce qui seroit contraire à l'arrêt à intervenir , sur lequel toutes Lettres patentes nécessaires pour l'entière exécution d'icelui , seroient expédiées : Oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard à ladite requête , a permis & permet aux sieurs Marie-Joseph Tugot & Jacques Daumy , d'établir dans la ville de Paris , une Manufacture pour y fabriquer , vendre & débiter dans le royaume & à l'étranger , pendant quinze ans , toutes sortes de quincaillerie & bijouterie , ainsi que le plaqué & doublé d'or & d'argent sur tous métaux , & y employer ces matières à tel titre & dans telle proportion qu'ils jugeront à propos ; à la charge qu'ils seront tenus d'apposer à ces ouvrages les lettres initiales de leurs noms , & de graver ou imprimer le mot *Doublé* sur tous ceux qui seront d'un volume assez considérable pour que l'impression de ce mot ne nuise point à leur perfection , sans qu'ils puissent appliquer auxdits ouvrages , aucune marque ou poinçon , à peine de révocation du présent privilège , & sans néanmoins que pour raison de ladite fabrication on puisse empêcher les Supplians de fabriquer en même-temps en leur qualité de Maîtres dans la Communauté des Orfèvres de cette ville , les autres ouvrages qui sont dudit état & profession. Et à l'effet d'instruire le Public des deux genres de fabrication , ils seront obligés d'avoir dans leur boutique ou magasin , une enseigne qui indique qu'ils fabriquent & vendent le fin , ainsi que le plaqué & le doublé ; autorise Sa Majesté les Supplians à faire apposer

5
sur la principale porte d'entrée de leur établissement, un Tableau portant ces mots : *Manufacture royale* ; ordonne qu'ils seront taxés d'office modérément à la capitation, & qu'ils jouiront, ainsi qu'un Commis & trois des principaux Ouvriers, de l'exemption du tirage à la milice : ordonne pareillement que tous les étrangers qui seront employés dans ladite manufacture, seront exempts du droit d'aubaine : Permet Sa Majesté aux Supplians de fabriquer & d'employer toutes les machines, instrumens & outils nécessaires à la confection & à la perfection de leurs ouvrages dont ils pourront avoir des entrepôts par-tout où bon leur semblera : ordonne que lesdits ouvrages de quincaillerie, ainsi que le plaqué & le doublé d'or & d'argent, pourront circuler librement dans tout le royaume, sans payer aucun droit ; & que dans le cas où ils seroient envoyés à l'Étranger, ils ne seront assujettis à leur sortie qu'à un Demi pour cent. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de débaucher les ouvriers & apprentis des Supplians, sous les peines portées par les Règlemens : comme aussi de faire aucuns ouvrages en plaqué ou doublé, sans y avoir été autorisées par des Lettres patentes, à peine de confiscation desdits ouvrages, des matières & outils servant à la fabrication d'iceux. Veut Sa Majesté que les Supplians soient soumis à l'inspection des Officiers de la Cour des Monnoies pour tout ce qui a rapport au titre des matières qu'ils emploieront dans leur fabrication, & à la visite des Gardes-orfèvres en ce qui concerne la profession d'Orfèvre. Déroge Sa Majesté, en tant que de besoin, à tout ce qui seroit contraire aux dispositions du présent arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché, & sur lequel toutes Lettres patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le douze juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq. Collationné. *Signé* BERGERET.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les
Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, & à tous autres

nos Officiers ou Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Nos chers & bien amés Marie - Joseph Tugot, maître & marchand Orfèvre-bijoutier-joaillier à Paris ; & Jacques Daumy son gendre & son élève, aussi maître & marchand Orfèvre-bijoutier-joaillier, & maître Graveur-doreur sur tous métaux à Paris, tenant ensemble la fabrique de Bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, établie à Paris dans la rue de la Verrerie, à l'hôtel de Pomponne, nous auroient fait exposer : Qu'ils seroient parvenus depuis long-temps à appliquer avec un succès distingué, le doublé & le plaqué d'argent sur le cuivre, le fer & tous les autres métaux, & seroient les premiers qui auroient perfectionné le doublé d'or qu'ils employoient dans tous les ouvrages qu'ils font en ce genre à la satisfaction du Public depuis plus de huit ans : Que l'année dernière ils auroient inventé & perfectionné le doublé de platine, & qu'ils venoient de fondre en grand ce métal par un procédé prompt, facile, peu dispendieux, capable d'en multiplier l'emploi & le débit, ce qui avoit jusqu'à eux échappé aux recherches des Savans & des Artistes : Que chacune de ces découvertes étant de la plus grande importance dans tous les usages de la vie, les Exposans nous auroient fait supplier de leur permettre d'établir, sous le titre de *Manufacture royale*, une fabrique de Quincaillerie - bijouterie-orfèvrerie, ainsi que de plaqué & de doublé d'or & d'argent sur tous métaux, & à employer ces matières à tels titres & dans telle proportion qu'ils jugeroient à propos, en marquant par le moyen de leur nouvelle presse, leurs ouvrages dans un endroit apparent de chaque pièce, & de leur accorder en conséquence les privilèges & exemptions dont jouissent les Manufactures royales ; sur quoi nous aurions statué par arrêt de notre Conseil du 12 du présent mois, & ordonné que sur icelui toutes Lettres patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles les Exposans nous auroient très-humblement fait supplier de leur accorder. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Exposans ; de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt du 12 du présent mois, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui, permis ; & par ces présentes signées de notre main, permettons aux sieurs Marie-Joseph Tugot & Jacques Daumy, d'établir dans la ville de Paris, une Manufacture pour y fabriquer, vendre & débiter dans tout le Royaume

& à l'Étranger, pendant quinze années, toutes sortes de Quincaillerie & Bijouterie, ainsi que le plaqué & le doublé d'or & d'argent sur tous métaux, & y employer ces matières à tels titres & dans telle proportion qu'ils jugeront à propos; à la charge qu'ils seront tenus d'apposer à ces ouvrages les lettres initiales de leurs noms, & de graver ou imprimer le mot *Doublé* sur tous ceux qui seront d'un volume assez considérable pour que l'impression de ce mot ne nuise point à leur perfection, sans qu'ils puissent appliquer auxdits ouvrages aucune marque ni poinçon, à peine de révocation du présent privilège, & sans néanmoins que pour raison de ladite fabrication, on puisse empêcher les Exposans de fabriquer en même temps, en leur qualité de Maîtres dans la communauté des Orfèvres de la ville de Paris, les autres ouvrages qui sont dudit état & profession: Et à l'effet d'instruire le Public des deux genres de fabrication, ils seront obligés d'avoir dans leur boutique ou magasin une enseigne qui indique qu'ils fabriquent & vendent le fin, ainsi que le plaqué & le doublé: Autorisons les Exposans à faire apposer sur la principale porte d'entrée de leur établissement, un tableau portant ces mots, *Manufacture royale*: Ordonnons qu'ils seront taxés d'office modérément à la capitation, & qu'ils jouiront, ainsi qu'un Commis & trois des principaux Ouvriers, de l'exemption du tirage à la milice; ordonnons pareillement que tous les Étrangers qui seront employés dans ladite Manufacture, seront exempts du droit d'aubaine: Permettons aux Exposans, de fabriquer & d'employer toutes les machines, instrumens & outils nécessaires à la confection & à la perfection de leurs ouvrages, dont ils pourront avoir des entrepôts par-tout où bon leur semblera; ordonnons que lesdits ouvrages de Quincaillerie, ainsi que le plaqué & le doublé d'or & d'argent, pourront circuler librement dans tout le Royaume, sans payer aucun droit; & que dans le cas où ils seroient envoyés à l'Étranger, ils ne seront assujettis à leur sortie qu'à *un Demi pour cent*: Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de débaucher les Ouvriers & Apprentis des Exposans, sous les peines portées par les Règlemens; comme aussi de faire aucuns ouvrages en plaqué ou doublé sans y avoir été autorisées par des Lettres patentes, à peine de confiscation desdits ouvrages, des matières & outils servant à la fabrication d'iceux: Voulons

que les Exposans soient soumis à l'inspection des Officiers de notre Cour des Monnoies, pour tout ce qui a rapport au titre des matières qu'ils emploieront dans leur fabrication, & à la visite des Gardes-orfèvres, en ce qui concerne la profession d'Orfèvre : Dérigeons en tant que de besoin à tout ce qui seroit contraire aux dispositions dudit arrêt & des présentes, qui seront imprimés, publiés & affichés. SI VOUS MANDONS que cesdites présentes vous ayez à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user les Exposans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le vingtième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B.^{ON} DE BRETEUIL.* Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées au Greffe de la Cour, où, ce consentant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par lesdits Marie-Joseph Tugot & Jacques Daumy, de l'effet & contenu en icelles ; à la charge par eux, 1.^o de ne pouvoir doubler ni plaquer les vases & ustensiles de cuivre & de similor propres aux comestibles ; 2.^o de se conformer à la Déclaration du Roi du 28 juillet 1783 & à l'arrêt d'enregistrement d'icelle, pour l'usage des outils, instrumens & machines dont ils auront besoin ; 3.^o de n'affiner en aucune manière les matières d'or & d'argent, & de porter au Bureau des affinages celles qu'ils auront à départir ; 4.^o de n'avoir des magasins ou dépôts de leurs ouvrages que dans les villes où il y a des Sièges des Monnoies, & de souffrir les visites des Officiers desdits Sièges ; 5.^o de faire insculper au Greffe de la Cour les marques distinctives de leurs ouvrages, laquelle insculpation sera réitérée toutes les fois qu'il y sera fait des changemens ; 6.^o de porter en la Cour & non ailleurs toutes les contestations qui pourroient être formées pour raison de l'exécution desdites Lettres patentes ; & enfin à la charge par eux de prêter serment en la Cour, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le trentième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.